2026/072

VILLE DE BOISSERON

ARRETE TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET DE POLICE DE LA CIRCULATION

44, Rue de l'Aficion

Le Maire de la commune de Boisseron,

Vu les articles L. 2212-2 et L. 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12 ;
Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8e partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.3111-1 ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.421-1 et suivants ;
Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;
Vu la DP 034 033 26 00007 - Favorable avec réserve 15/06/2026 ;
Vu la demande de **ENSIO**, en date du **30/09/2026,** dont le siège social est situé **94 Route de Lattes 34270 ST JEAN DE VEDAS** sollicitant une autorisation d'occupation du domaine public, 44 Rue de l'Aficion – 34160 Boisseron **pour un terrassement et raccordement électrique ;**
Vu l'intérêt général ;
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation pour assurer la sécurité publique aux abords du chantier ;

ARRÊTE :

Article 1 – Autorisation
L'entreprise ENSIO est autorisée à effectuer des travaux de **terrassement et raccordement électrique,** au niveau du numéro 44 rue de l'Aficion, ainsi que pour **l'emplacement du camion nacelle, poids lourds et engins mécaniques, à compter du 15 octobre 2026**.

La réglementation associée à ces travaux est fixée pour une durée maximale **de 20 jours,** à compter **du 15 octobre 2026** en cas d'avancement ou de report du chantier.

Article 2 – Fermeture de la circulation
Afin de permettre la réalisation des travaux dans des conditions satisfaisantes de sécurité, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la portion de la rue de l'Aficion au niveau du n°44 rue de l'Aficion.
Cette interdiction sera applicable, à compter du 15 octobre 2026 pour une durée de 2 jours le 15 & 16 octobre pour la partie terrassement et le 22 octobre 2026 pour la partie raccordement.
La circulation des véhicules de secours, de lutte contre l'incendie et des services d'urgence devra pouvoir être rétablie sans délai en cas de nécessité.

Article 3 – Déviation
Pendant la durée de la fermeture, une déviation sera mise en place par : **la Société ENSIO.**

- **Rue de l'Aficion vers Avenue Mistral : déviation rues des Cigales et Cigalons,**
- **Rue de l'Aficion vers Place des Platanes : déviation rues des Cigales et Cigalons,**
- **Place des Platanes vers Avenue Frédéric Mistral : déviation rues des Cigales et Cigalons.**

La signalisation réglementaire annonçant la fermeture de la voie et indiquant l'itinéraire de déviation sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 4 – Stationnement
Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit et aux abords immédiats du chantier, sur la portion de voie concernée, pendant toute la durée des travaux.
Les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 5 – Signalisation et sécurité du chantier
L'entreprise ENSIO sera chargée de mettre en place, maintenir et retirer l'ensemble de la signalisation temporaire nécessaire à la sécurité du chantier et des usagers.
Le chantier devra être correctement balisé et protégé pendant toute la durée des travaux.
La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire des chantiers.
Elle veillera à son entretien permanent ainsi qu'à sa bonne visibilité.
L'entreprise devra également prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité des piétons et de maintenir, autant que possible, l'accès aux propriétés riveraines.

Article 6 – Maintien de l'accès aux riverains
L'accès des riverains à leurs propriétés devra être maintenu dans la mesure du possible.
Lorsque les nécessités du chantier rendront momentanément cet accès impossible, l'entreprise devra en informer préalablement les personnes concernées et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter la gêne occasionnée.

Article 7 – Réfection de la chaussée et remise en état de la voirie
La réfection de la chaussée consécutive aux travaux devra être réalisée dans les règles de l'art et présenter, après intervention, un état **parfaitement homogène et conforme à l'état initial de la voirie**, tant en termes de niveau, de planéité que de qualité et de tenue du revêtement.
Une attention toute particulière devra être portée à la **reprise de l'enrobé au droit des saignées, tranchées et fouilles**. Celle-ci devra être réalisée avec des matériaux et des procédés adaptés à la nature de la chaussée existante, afin de garantir une parfaite adhérence et une continuité mécanique du revêtement.
La reprise devra notamment éviter tout **décalage de niveau, affaissement, fissuration ou défaut de raccordement** susceptible d'apparaître ultérieurement au droit des travaux. Les raccordements avec la chaussée existante devront être francs, réguliers et parfaitement exécutés.
Il est rappelé que les défauts de compactage, de remblaiement ou de reprise de l'enrobé peuvent entraîner, à moyen ou long terme, des déformations de la chaussée et des phénomènes de cisaillement au droit des raccords, pouvant notamment provoquer l'apparition de **nids-de-poule ou autres dégradations de la voirie**.
En conséquence, le permissionnaire demeure responsable de la parfaite remise en état de la chaussée et devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour prévenir l'apparition de tels désordres.

En cas de dégradation, d'affaissement, de fissuration ou de défaut constaté au droit de l'intervention, le permissionnaire sera tenu de procéder, à ses frais et sans délai, à toutes les reprises nécessaires afin de rétablir la chaussée dans un état conforme aux prescriptions du présent arrêté et aux règles de l'art.
La commune se réserve le droit de demander une reprise complète de la zone concernée lorsque la réparation ponctuelle ne permettrait pas de garantir la pérennité de la chaussée.
Cette rédaction permet notamment de **ne pas limiter l'obligation à la seule remise en état immédiate** : elle couvre aussi les désordres ultérieurs liés à une mauvaise exécution de la tranchée ou de la reprise d'enrobé.

Article 8 – Sécurité
L'entreprise est responsable de la mise en place, de la conformité et de la maintenance du dispositif de sécurité provisoire.

Elle répondra de tout accident lié :
- À son intervention,
- À un défaut ou une insuffisance de signalisation.

Elle devra disposer d'assurances de responsabilité civile adaptées aux travaux réalisés.

Article 9 – Publication et affichage
Le présent arrêté devient exécutoire dès son affichage sur site, de manière claire et lisible.
L'entreprise devra annoncer les travaux au moins 5 jours avant leur commencement par affichage sur place.

Article 10 – Exécution
L'entreprise ENSIO, Monsieur le Maire, et le Commandant de la Gendarmerie de Lunel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Boisseron, le 01/10/2026

M. Jean REVERSAT, Adjoint aux Travaux

